

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2007

*du 7 novembre 2006***sur le partenariat enregistré**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 26 juin 2006 inscrivant le partenariat enregistré dans la législation fribourgeoise;

Considérant:

Il convient que les actes du Conseil d'Etat soient adaptés à la loi inscrivant le partenariat enregistré dans la législation fribourgeoise. Le règlement du 2 décembre 1986 sur l'état civil fera toutefois l'objet d'une révision générale, qui tiendra compte des adaptations requises par l'entrée en vigueur de la loi précitée. Ces adaptations ne sont donc pas insérées dans la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit:

Art. 67 al. 1 let. a, b et d et al. 3

[¹ Un congé payé est accordé par le chef ou la cheffe de service dans les cas suivants:]

- | | |
|---|---------|
| a) mariage ou enregistrement du partenariat d'un collaborateur ou d'une collaboratrice | 3 jours |
| b) mariage ou enregistrement du partenariat d'un enfant, du frère, de la sœur, du père ou de la mère du collaborateur ou de la collaboratrice | 1 jour |

- d) décès du conjoint, du ou de la partenaire enregistré-e, d'un enfant ou d'une personne faisant ménage commun avec le collaborateur ou la collaboratrice 5 jours

³ Hormis le cas du mariage ou de l'enregistrement du partenariat du collaborateur ou de la collaboratrice, le congé ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie et les jours qui le suivent.

ANNEXE III, 5^e rubrique, 1^{er} tiret

[Indemnité de déménagement (art. 118)]

- pour le collaborateur ou la collaboratrice marié-e, lié-e par un partenariat enregistré ou assumant, en vertu d'obligations légales, l'entretien de personnes vivant dans son ménage 1350 francs état au 1.1.2000

Art. 2

L'ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat (RSF 122.72.18) est modifiée comme il suit:

Art. 21 al. 2, 1^{re} phr.

² En cas d'absence de plus de deux mois, le ou la chef-fe de service s'enquiert périodiquement de l'état de santé du collaborateur ou de la collaboratrice. Le contact est établi directement avec la personne absente ou, si les circonstances le justifient, avec les proches de celle-ci. (...).

Art. 3

L'arrêté du 9 janvier 1997 concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les assurés de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.16) est modifié comme il suit:

Art. 4a (nouveau) Partenaires enregistrés

Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints.

Art. 4

Le règlement du 13 décembre 1988 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints.

Art. 5

Le tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile (RSF 137.21) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 4, 2^e phr. (nouvelle)

[⁴ Lorsque, dans un procès entre époux, des prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial ont fait l'objet de la procédure probatoire, l'autorité fixe équitablement le travail spécifique à ces conclusions et alloue la moitié du supplément correspondant à la valeur déterminante de ces conclusions.] Cette disposition est applicable par analogie aux procès entre partenaires enregistrés lorsque les partenaires ont conclu une convention sur les biens au sens de l'article 25 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Art. 6

L'arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3 (nouveau)

³ Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints.

Art. 7

Le règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11) est modifié comme il suit:

Art. 54e e) Immatriculation des parts de copropriété

Les parts de copropriété peuvent ne pas être immatriculées au registre foncier comme immeubles lorsqu'elles sont détenues par des conjoints ou des partenaires enregistrés ou lorsqu'elles ne confèrent à leur titulaire que l'utilisation d'une place de parc, d'un garage, d'une cave ou d'un local analogue.

Art. 54f let. f

[Un registre des personnes (propriétaires et autres ayants droit) est créé. Il peut contenir les données suivantes:]

- f) le prénom de la personne liée par mariage ou par partenariat enregistré à la personne inscrite ;

Art. 8

L'arrêté du 7 mars 1989 établissant un contrat-type de travail pour les collaborateurs du service de maison (RSF 222.5.91) est modifié comme il suit :

Art. 9 al. 4 let. a et c

[⁴ En plus des congés ordinaires, le travailleur a droit à:]

- a) cinq jours de congé en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ;
- c) deux jours de congé, en cas de décès, lorsqu'il s'agit du conjoint ou du partenaire enregistré, d'un enfant, du père, de la mère ou d'une personne vivant en ménage commun avec le travailleur, et un jour pour les autres proches parents ;

Art. 9

L'arrêté du 26 septembre 1988 établissant le contrat-type de travail dans l'agriculture (RSF 222.5.92) est modifié comme il suit :

Art. 9 let. a et c

[Les faits suivants donnent droit à des congés sans réduction de salaire, de vacances ou de jours de repos:]

- a) mariage, enregistrement d'un partenariat, décès du conjoint ou du partenaire enregistré, d'un proche parent en ligne ascendante ou descendante, d'un enfant d'un autre lit 3 jours
- c) baptême d'un enfant, mariage ou enregistrement du partenariat d'un enfant ou d'un enfant d'un autre lit, décès de frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur 1 jour

Art. 10

Le tarif du 7 octobre 1986 des émoluments des notaires (RSF 261.16) est modifié comme il suit :

Art. 4 ch. 1

[Les émoluments proportionnels à une somme sont dus pour les opérations suivantes:]

1. Contrat de mariage, convention sur les biens entre partenaires enregistrés, liquidation de régime matrimonial ou de régime conventionnel des biens adopté par des partenaires enregistrés non connexe à liquidation de succession, constitution d'indivision, pacte successoral de renonciation à titre onéreux, avancement d'hoirie, abandon de biens, partage successoral, rente viagère, entretien viager: (*suite inchangée*)

Art. 11

Le règlement du 10 décembre 1973 concernant le Service de probation (RSF 340.42) est modifié comme il suit :

Art. 4 al. 3

³ Pendant la durée de l'exécution de la peine, le Service de probation est en rapport avec le condamné et ses proches.

Art. 12

Le règlement du 9 décembre 1998 des détenus et des internés des Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.12) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 2

² Par proches, au sens du présent règlement, l'on entend le conjoint ou le partenaire enregistré, les parents en ligne directe, les frères et sœurs.

Art. 13

Le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) (RSF 415.0.11) est modifié comme il suit :

Art. 34 Congé de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat

Le congé de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie et les jours qui le précèdent ou le suivent.

Art. 14

Le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.11) est modifié comme il suit:

Art. 12 al. 2 let. b et c

[² La demande doit être accompagnée:]

- b) de l'avis de taxation ordinaire des parents du requérant, du requérant lui-même et, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire enregistré, pour la période fiscale qui précède l'année de formation;
- c) des derniers certificats de salaire et attestations de tout autre revenu du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré;

Art. 18 al. 2

² La fortune déterminante est égale à la fortune imposable figurant sur l'avis de taxation, diminuée de 50000 francs pour le père ou la mère et, le cas échéant, pour le conjoint ou le partenaire enregistré et pour chaque enfant.

Art. 19 Du requérant

a) Principe

Les possibilités financières du requérant et, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire enregistré sont calculées sur la base de leur revenu déterminant auquel on ajoute 10% de leur fortune déterminante.

Art. 20 al. 1 let. a et b

[¹ Le revenu déterminant correspond au revenu brut diminué comme il suit:]

- a) 20% pour le requérant célibataire, divorcé ou dont le partenariat enregistré a été dissous;
- b) 35% pour le requérant marié ou lié par un partenariat enregistré.

Art. 21 c) La fortune déterminante

La fortune déterminante est égale à la fortune imposable diminuée de 50000 francs pour le requérant et, le cas échéant, pour son conjoint ou son partenaire enregistré et pour chacun de ses enfants.

Art. 24 al. 1 let. c

[¹ Le montant annuel maximal d'une bourse est le suivant:]

- c) 18000 francs pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

Art. 15

L'ordonnance du 20 décembre 2005 relative à la perception de l'impôt à la source (RSF 631.32) est modifiée comme il suit:

Art. 20a (nouveau) Partenaires enregistrés

Les partenaires enregistrés sont assimilés aux époux.

Art. 16

L'arrêté du 11 juillet 2000 fixant le statut des médecins assistants et assistantes des hôpitaux et services cantonaux (RSF 822.0.42) est modifié comme il suit:

Art. 22 al. 2

² Au-delà de la durée fixée à l'alinéa 1, les médecins assistants et assistantes reçoivent 80% de leur traitement s'ils sont mariés, s'ils sont liés par un partenariat enregistré ou s'ils ont charge de famille, et 60% de leur traitement s'ils sont célibataires sans charge de famille.

Art. 17

Le règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile (RASD) (RSF 823.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. a ch. 4, 1^{er} tiret

[¹ L'aide à domicile comprend:

- a) les travaux d'économie familiale, soit:

...

4. Logement]

- entretenir le ménage (à l'exception des grands travaux de nettoyage pour lesquels le service peut, avec l'accord de la famille ou du partenaire enregistré, faire appel à un tiers)

Art. 18

Le règlement du 30 juin 1992 d'exécution de la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.31) est modifié comme il suit:

Art. 8a (nouveau) Partenaires enregistrées

Les règles valables pour les couples mariés sont applicables par analogie aux partenaires enregistrées.

Art. 19

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970 (RSF 841.3.11), est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Peuvent faire valoir un droit à une prestation complémentaire le bénéficiaire de rente AVS ou AI ou d'allocation pour impotent, son représentant légal, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe ascendante ou descendante, ses frères et sœurs ainsi qu'un tiers ou une autorité qui l'assistent régulièrement ou s'occupent de ses affaires en permanence.

Art. 2 al. 3, phr. intr.

³ Le conseil communal compétent a l'obligation de signaler spontanément et immédiatement à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après: la Caisse AVS) les modifications suivantes concernant l'ayant droit ou ses proches intéressés:

...

Art. 20

L'arrêté du 24 octobre 1938 concernant l'exécution de la loi du 2 décembre 1899 sur le commerce du bétail, révisée partiellement par les lois des 11 mars 1921 et 17 novembre 1923 (RSF 914.3.21), est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2

² Les employés et les membres de la famille, ainsi que le partenaire enregistré, d'un marchand travaillant pour son compte doivent être titulaires d'une patente de courtier.

Art. 21

L'ordonnance du 21 octobre 2003 fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2004–2009 (RSF 923.15) est modifiée comme il suit :

Art. 7 al. 1 let. a

[¹ Le droit de pêcher dans un lot affermé peut s'exercer selon l'un ou l'autre des deux systèmes suivants :]

- a) le droit de pêcher appartient au fermier et à un seul cofermier désigné par lui, chacun pouvant être accompagné d'invités pêchant en sa présence, ainsi qu'aux personnes vivant dans le ménage du fermier et du cofermier, à la condition qu'ils portent la carte du fermier ou du cofermier ;

Art. 22

Le règlement du 21 février 2006 sur le tourisme (RT) (RSF 951.11) est modifié comme il suit :

Art. 39 f) Membres proches de la famille (art. 37 al. 2 LT)

Les membres proches de la famille sont le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les conjoints de ces derniers. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints.

Art. 23

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX